PREFECTURE DU VAR
1ère Direction
REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE
1er Bureau
ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES
Poste 3304

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures

Alimentation en eau potable - Fixation des périmètres de protection des points de captage de la nappe Giscle Môle ..... sur le territoire des communes de COGOLIN - GRIMAUD - LA MOLE

Le Préfet, Commissaire de la République du département du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le décret n° 69-825 du 28 AOUT 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, modifié par le décret n° 83-924 du 21 OCTOBRE 1983 relatif aux commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU la loi n° 83-630 du 12 JUILLET 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 AVRIL 1985 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 MARS 1977, modifiés, portant codification des textes règlementaires et législatifs en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la circulaire du 31 JUILLET 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er AOUT 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de captage de la nappe GISCLE MOLE, sur les communes de COGOLIN, GRIMAUD et LA MOLE, présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1984 ;

VU la délibération en date du 20 JUILLET 1984 par laquelle le Comité Syndical a décidé le principe de la réalisation du barrage de la Verne afin de diversifier les ressources en eau potable des communes du syndicat ;

VU la délibération du 19 MARS 1984 par laquelle le Comité Syndical sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la détermination des périmètres de protection ;

VU la lettre en date du 3 DECEMBRE 1984 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures demande l'ouverture d'une enquête publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces du projet et notamment :

- le plan de situation ;
- le mémoire explicatif ;
- le devis estimatif des travaux ;
- le plan parcellaire délimitant les trois périmètres : immédiat, rapproché, éloigné ;
- l'état parcellaire et la désignation des parcelles qui seront grévées des servitudes à mettre en oeuvre ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté du 11 DECEMBRE 1984, en la Mairie de COGOLIN (siège du Syndicat Intercommunal de la Corniche des Maures) en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 11 DECEMBRE 1984 a été affiché en Mairie de COGOLIN, GRIMAUD et LA MOLE, qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 31 MAI 1985 sur l'utilité publique du projet envisagé ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'hygiène publique établi en JUILLET 1977 et le rapport annexe en date du 11 MAI 1978 ;

VU l'attestation de dispense de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, en date de ce jour ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JUIN 1979 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en date du 22 SEPTEMBRE 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 NOVEMBRE 1984 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DRAGUIGNAN du 10 JUILLET 1985 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 10 DECEMBRE 1984 avant enquête et du 26 DECEMBRE 1985 aprés enquête ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de COGOLIN, GRIMAUD et LA MOLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle ;
- l'acquisition des terrains constituant le périmètre de protection immédiat ;
- la création des périmètres de protection immédiat, rapproché, et éloigné des captages des nappes de la Môle et de la Giscle, définis par les plans et états parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures est autorisé à capter une partie des eaux des nappes Môle-Giscle

. Les prélèvements dans les nappes seront limités à :

	Nappe de LA MOLE	Nappe GISCLE
. Débit instantané	220 l/s	195 l/s
. Volume moyen journalier pendant la période estivale comprise entre le le 15 JUIN et le 15 OCTOBRE	13,000 m 3/j	9,000 m 3/j

.../...

	Nappe de LA MOLE	Nappe GISCLE
. Volumes journaliers maximum pouvant être prélevés sur une période de cinq jours consécutifs entre le 15 Juin et le 15 Octobre.	16 000 m 3/j	14 000 m 3/j

ARTICLE 3 : Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er AOUT 1961, complété, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967.

ARTICLE 4 : I - A l'intérieur du périmètre immédiat :

. Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Celui-ci devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de La Corniche des Maures et sera clôturé à la diligence et aux frais dudit syndicat.

II - A l'intérieur du périmètre rapproché :

. En raison des risques de pollution de la nappe, les mesures de protection et les servitudes sont les suivantes :

1°) L'attention du public sera attirée sur les risques de pollution par des pancartes judicieusement placées, lorsque la nappe et la rivière sont au même niveau.

2°) Transports et dépôts d'hydrocarbures et matières dangereuses :

- La circulation sera règlementée sur les tronçons de la RN 98 et du CD 558 compris dans ce périmètre pour les véhicules transportant des matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversements. Cette règlementation (limitation de vitesse, mise en place de signalisations) sera adaptée selon les secteurs aux risques d'accident et de pénétration vers les nappes d'un éventuel polluant.

- Il devra être effectué un inventaire des dépôts dangereux existants et un contrôle de la conformité avec la

.../

règlementation relative aux établissements classés.

- Toute demande nouvelle d'autorisation de dépôts dangereux sera soumise à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

3°) Les excavations et l'ouverture de ballastières et de carrières feront l'objet de mesures identiques : inventaire des installations existantes, contrôle de la conformité avec la règlementation et examen de toute demande nouvelle par le Conseil Départemental d'Hygiène.

En aucun cas la nappe phréatique ne devra être mise à jour.

4°) Forages et puits particuliers :

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de La Corniche des Maures, effectuera un recensement exhaustif des ouvrages existants qui devront être munis de dispositifs de fermeture afin d'éviter toute pénétration directe d'eaux chargées ou polluantes dans la nappe.

- Les demandes de création de nouveaux puits et forages particuliers feront l'objet d'un examen particulier. Les autorisations pourront être accordées aprés consultation du Conseil Départemental d'Hygiène pour les installations non raccordables aux réseaux d'eau, après avis du Géologue Officiel, agréé en matière d'hygiène publique.

- Les ouvrages abandonnés seront condamnés par obturation étanche.

5°) Constructions autorisées :

- Les autorisations de construire ou les modes d'utilisation du sol feront l'objet d'une consultation du Conseil Départemental d'Hygiène qui prescrira les dispositions techniques à respecter et en particulier, celles concernant les dispositifs d'assainissement et les stockages d'hydrocarbures, quelle que soit la destination de la construction envisagée (habitation, bâtiment d'exploitation agricole, serre, équipements d'accueil touristique tels que gîtes, chambres d'hôte, camping).

6°) Emploi des engrais et traitement des cultures :

- Une information sera réalisée auprès des exploitants afin de les sensibiliser sur le problème que pose la pénétration dans la nappe des engrais et des pesticides notamment dans les zones où l'épaisseur des terrains argilo-caillouteux de surface est trop faible pour assurer une protection naturelle très efficace.

.../

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d Eau de la Corniche des Maures devra veiller à l'évolution de la qualité des eaux de la nappe. Les résultats des mesures feront l'objet de rapports remis aux services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- L'utilisation des engrais et pesticides pourra être règlementée en fonction des études sur la toxicité des produits et leur pénétration dans la nappe.

- Le nettoyage dans les ruisseaux et les rivières des engins de transport ou d'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera interdit de même que le rejet des emballages de ces produits.

7°) Les dépôts d'ordures et de déchets sont interdits dans le périmètre rapproché. Le pacage des animaux ou troupeaux n'est autorisé que dans la mesure où ils sont en parcours, le chômage et le couchage sont par contre interdits.

8°) Cas particuliers des zones d'activité :

- Contrôle du dispositif d'assainissement des habitations déjà construites.

Si les eaux usées rejetées après traitement sont de mauvaise qualité l'interessé devra les acheminer dans un plateau tellurien.

- La construction de tout nouveau bâtiment sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

III - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée amont et aval :

• Toutes les activités nouvelles et faits mentionnés dans la circulaire du 10 DECEMBRE 1968 seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

• Une étude particulière d'impact sur les nappes sera demandée pour les opérations projetées à l'intérieur du périmètre éloigné aval, et qui sont mentionnées dans cette circulaire.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, sera par les soins et à la charge du

.../

Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, les servitudes seront inscrites aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées.

ARTICLE 8 : M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau de la Corniche des Maures, est autorisé à acquérir au nom du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations et les travaux à effectuer ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,
le Maire de COGOLIN,
le Maire de GRIMAUD,
le Maire de LA MOLE,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux du Var,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Directeur des Actions de l'Etat - Préfecture,

et qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 30 AVR. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANEL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

André BUR